



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-072 du

02 AVR. 2019

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0049 relative au **projet d'aménagement de la Porte Maillot, dans le 17^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 6,6 ha, à :

- aménager l'ensemble de l'espace public, en transformant le giratoire actuel en nouvelle voie reliant directement l'avenue Charles-de-Gaulle (Neuilly-sur-Seine) à l'avenue de la Grande Armée (Paris), en adaptant les voies adjacentes à cette nouvelle configuration, en modifiant le carrefour au sud du boulevard Pershing (accès au Boulevard Périphérique), en intégrant les accès aux projets de prolongement du RER E et du tramway T3b sur une nouvelle place autour de la gare du RER C et en répartissant différemment les modes de circulation en faveur des vélos et des piétons ;
- construire, devant la façade actuelle du Palais des Congrès, un immeuble d'environ 30 000 m² de surface de plancher dont la destination n'est à ce jour pas connue et adapter le parc de stationnement souterrain ;
- végétaliser l'ensemble de l'espace public et créer une extension d'environ 1,6 ha du square Parodi, visant à valoriser la relation entre la Porte Maillot et le Bois de Boulogne ;

1/4

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette couvre une superficie comprise entre 5 ha et 10 ha, qu'il prévoit également des travaux de construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que de nombreux projets, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, sont programmés en lien direct avec le site : le prolongement du RER E, le prolongement du tramway T3b, l'aménagement des allées de Neuilly, ainsi que la construction des immeubles « Mille Arbres » et « Ville Multistrates » en couverture du Boulevard Périphérique ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements d'ampleur sur un site très fréquenté et dont les usages sont structurants, en termes notamment de circulation automobile, de transports en commun et d'équipements publics ;

Considérant que le projet prévoit une reconfiguration substantielle des circulations, en réduisant la place de la voiture au droit du site, en intégrant l'accès à de nouvelles infrastructures de transports en commun et en améliorant la situation des modes doux, qu'il est par conséquent susceptible d'affecter les conditions globales de mobilité, ainsi que le cadre de vie au sein des quartiers environnants, en ce qui concerne notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air ;

Considérant que le projet s'implante en partie dans le site classé du Bois de Boulogne, dont la préservation présente un intérêt général, ainsi qu'au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » ;

Considérant que le projet s'inscrit en limite de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) du Bois de Boulogne et que le projet est susceptible d'impacts sur la biodiversité urbaine ;

Considérant que le projet vise à intervenir de façon substantielle sur la composition de l'axe historique Paris – La Défense, élément structurant du paysage métropolitain ;

Considérant que les caractéristiques de l'immeuble projeté et par conséquent ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé sont insuffisamment détaillés ;

Considérant que la compatibilité du site avec l'immeuble projeté, en ce qui concerne l'état des sols, ne peut être garantie ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois en ce qui concerne seulement les espaces publics, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, dégradation du paysage et obstacles aux circulations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, ainsi que les impacts cumulés avec les autres projets en cours sur le secteur, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1

Le projet d'aménagement de la Porte Maillot, dans le 17^e arrondissement de Paris nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'intégration urbaine et paysagère du projet ;
- la gestion du trafic routier et la praticabilité de l'espace public ;
- la protection des populations face aux nuisances et pollutions ;
- le développement de la trame verte ;
- l'articulation des différents projets sur le secteur et le cumul de leurs incidences, en ce qui concerne notamment la phase chantier, le paysage, la circulation et les nuisances associées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

La directrice adjointe

Clare GRISÉZ